

## RÈGLE 1

### INTERPRÉTATION ET EFFETS

1. Dans les présentes [Règles](#) à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme :
- « **activités manipulatrices et trompeuses** » désigne la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :
- (a) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
  - (b) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
- « **activités reliées aux valeurs mobilières** » désigne l'exercice des fonctions de [courtier en valeurs mobilières](#) et l'exploitation d'une entreprise liée de façon fortuite ou nécessaire à une partie de telles activités pourvu que le [conseil](#) d'administration puisse, au besoin, inclure à cette définition ou en exclure certaines activités et modifier celles qui y sont incluses ou exclues;
- « **Administrateur** » désigne un membre du [conseil](#) d'administration d'un courtier membre ou une [personne physique](#) exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société;
- « **banque à charte** » désigne une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (Canada);
- « **bourse de valeurs reconnue** » désigne toute bourse de valeurs désignée par le [conseil](#) d'administration aux fins d'application des articles des présentes [Règles](#);
- « **client de détail** » désigne un client d'un courtier membre qui n'est pas un [client institutionnel](#);
- « **client institutionnel** » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- (1) une contrepartie agréée (au sens du Formulaire 1);
  - (2) une institution agréée (au sens du Formulaire 1);
  - (3) une entité réglementée (au sens du Formulaire 1);
  - (4) une [personne](#) inscrite (autre qu'une [personne physique](#) inscrite) conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
  - (5) une [personne](#) autre qu'une [personne physique](#) qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars;
- « **commission des valeurs mobilières** » désigne, dans tout territoire, la commission, la [personne](#) ou toute autre autorité habilitée à appliquer toute législation en vigueur régissant le [placement](#) ou la vente de valeurs mobilières ou de contrats à terme auprès du public ainsi que l'inscription de personnes ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce des valeurs mobilières ou de contrats à terme;
- « **compétent** », lorsqu'il qualifie un [conseil](#) de section, désigne le [conseil](#) de la section dans laquelle:
- (i) se trouve le siège du demandeur de la qualité de membre ou du courtier membre et, dans le cas d'une société de portefeuille d'un courtier membre constitué en société, le siège de ce courtier membre,

- (ii) se trouvera l'[établissement](#),
- (iii) réside la [personne physique](#) qui soumet une demande d'autorisation ou la [Personne autorisée](#);
- (iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200, toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une section ou hors d'une section, la formation d'instruction saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le conseil de section compétent, en tenant compte de ce qui suit:
  - (1) les sections dans lesquelles résident des clients ou autres témoins appelés à comparaître dans le cadre de la procédure;
  - (2) de la section dans laquelle se trouve le siège social du courtier membre, s'il est le seul intimé dans la procédure;
  - (3) de tout autre facteur que la formation d'instruction estime indiqué.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **contrôle** » ou « **contrôlée** » lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une [personne](#) d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la [personne](#) d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une formation d'instruction ou le conseil de section détermine qu'une [personne](#) contrôle ou ne contrôle pas une société selon les exigences de l'OCRCVM, cette ordonnance définit le lien entre cette personne et cette société aux termes des exigences de l'OCRCVM;

« **courtier en valeurs mobilières** » désigne une [personne physique](#), une firme ou une société par actions qui exerce les fonctions de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) en effectuant des opérations sur des titres et des contrats à terme de marchandises ou des options pour le compte de clients et comprend, sans restriction, l'exercice des fonctions de preneur ferme ou de conseiller;

« **créance** » désigne un [placement](#) qui confère à son détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier, qu'elle soit ou non attestée par un document écrit ou un titre;

« **créance (ou dette) non subordonnée** » désigne une [créance](#) (ou une dette) qui n'est pas une [créance \(ou une dette\) subordonnée](#);

« **créance (ou dette) subordonnée** » désigne toute [créance](#) dont les termes stipulent que le créancier n'aura pas droit au paiement si un paiement à un créancier de rang prioritaire est en défaut;

« **créance (ou dette) subordonnée de second rang** » désigne une [créance](#) (ou une dette) subordonnée à une autre [créance \(ou dette\) subordonnée](#);

« **dette contractée dans le cours normal des affaires** » désigne toute [créance](#) autre qu'une [créance](#) établie par un [titre restrictif](#) ou participant ou par une [créance](#) subordonnée;

« **dirigeant** » désigne le président ou vice-président du [conseil](#) d'administration, le chef de la direction le président, le chef de la l'administration, le Chef de la conformité, le Chef des finances, le chef de l'exploitation, le vice-président ou le [secrétaire](#) du courtier membre, toute autre [personne](#) qui est un dirigeant du courtier membre au sens de la loi ou

d'une disposition analogue ou toute [personne](#) exerçant une fonction analogue pour le compte du courtier membre;

« **établissement** » désigne un lieu physique où au moins un employé ou mandataire du courtier membre exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la Société ou l'inscription aux termes de la législation en valeurs mobilières;

« **facteur d'anticipation** » désigne le pourcentage fixe, le cas échéant, à utiliser pour modifier la valeur nominale initiale d'un [titre d'emprunt encaissable par anticipation](#) lorsque la date d'échéance est réputée identique à la date d'échéance anticipée;

« **facteur de prorogation** » désigne le pourcentage fixe, le cas échéant, à utiliser pour modifier la valeur nominale initiale d'un [titre d'emprunt prorogeable](#) lorsque la date d'échéance est réputée identique à la date d'échéance prorogée;

« **filiale** », du point de vue d'une entité désigne :

- (i) ou bien une entité qu'elle [contrôle](#);
- (ii) ou bien une société qu'elle [contrôle](#) ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes [contrôlées](#) par cette société;
- (iii) ou bien une société [contrôlées](#) par au moins deux sociétés elles-mêmes [contrôlées](#) par l'entité.

Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société;

« **garantir** » désigne devenir responsable, donner une garantie ou conclure une entente (conditionnelle ou autre), ayant pour effet ou résultat que l'on devient ainsi responsable ou que l'on donne ainsi une garantie pour une [personne](#), y compris une convention afin d'acheter un [placement](#), des biens ou des services, fournir des fonds, des biens ou des services ou faire un [placement](#), principalement dans le but de permettre directement ou indirectement à ladite [personne](#) de s'acquitter de ses obligations relativement à cette garantie ou à ce [placement](#) ou d'assurer à l'[investisseur](#) l'exécution de ces obligations;

« **investisseur** » désigne toute [personne](#) qui détient une [participation](#) dans un [placement](#);

« **investisseur du secteur** », en ce qui concerne un courtier membre ou une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#), désigne toutes les personnes physiques et morales suivantes qui détiennent un droit de [propriété véritable](#) sur un [placement](#) dans ledit courtier membre ou ladite [société de portefeuille](#) :

- (i) les dirigeants et les employés à plein temps du courtier membre ou les dirigeants et les employés à plein temps d'une [société reliée](#) ou d'une [personne du groupe](#) du courtier membre qui exerce des activités connexes au commerce des valeurs mobilières;
- (ii) les conjoints des personnes visées à l'alinéa (i);
- (iii) une société de [placement](#), si :
  - (a) une majorité de ses [titres comportant droit de vote](#) de chaque catégorie est détenue par des personnes visées à l'alinéa (i);
  - (b) tous les droits sur tous les autres titres de [participation](#) de la société de [placement](#) sont détenus à titre de propriétaires véritables par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou par des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la [société de portefeuille](#);

- (iv) une fiducie familiale créée et détenue au profit des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou de leurs enfants, si :
  - (a) l'administration et le [contrôle](#) de la fiducie, y compris et sans restrictions, son portefeuille de [placement](#) ainsi que les droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de [placement](#) sont exercés entièrement par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii);
  - (b) tous les bénéficiaires de la fiducie sont des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#);
- (v) un régime enregistré d'épargne-retraite créé par l'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si le [contrôle](#) de la politique de [placement](#) dudit régime est exercé par ladite [personne](#) et si aucune autre [personne](#) n'a un droit de [propriété véritable](#) sur ce régime;
- (vi) une caisse de retraite créée par un courtier membre pour ses dirigeants et employés, si elle est organisée de façon que les pleins pouvoirs sur son portefeuille de [placement](#) et le pouvoir d'exercer des droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de [placement](#) soient détenus par l'une des personnes visées à l'alinéa (i);
- (vii) la succession d'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii), pendant un délai d'un an à compter du décès de ladite [personne](#) ou tout autre délai plus long que le [conseil](#) de section [compétent](#) peut accorder;
- (viii) tout [investisseur](#) visé à l'alinéa (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), pendant un délai de 90 jours ou tout délai plus long que la Société peut accorder après que la [personne](#) qui, dans le cas de l'alinéa (i), est l'investisseur ou, dans le cas de tout autre alinéa, est celle par l'intermédiaire de laquelle l'[investisseur](#) du secteur a été admis comme tel, a cessé d'être à l'emploi du courtier membre ou de la [société reliée](#) ou de la [personne du groupe](#), selon le cas, grâce auquel il a été autorisé;

toutefois, chacune des personnes précédentes n'est un [investisseur](#) du secteur que si une autorisation aux fins de cette définition a été donnée, et n'a pas été retirée, par le [conseil](#) d'administration dudit courtier membre ou de ladite [société de portefeuille](#), selon le cas, et par le [conseil](#) de section [compétent](#);

« **Membre de la haute direction** » désigne un Associé, un [Administrateur](#) ou un [dirigeant](#) du courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, y compris une [personne](#) exerçant les fonctions de président ou de vice-président du [conseil](#) d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de Chef des finances, de Chef de la conformité, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute [personne physique](#) occupant un poste de gestion lui conférant un pouvoir significatif sur les activités quotidiennes, toute [personne](#) occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;

« **organisme d'autoréglementation** » désigne chacun des organismes suivants : la Société, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et la Bourse des contrats à terme de Toronto;

« **organisme remplacé** » désigne l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« **période d'option d'encaissement par anticipation** » désigne la période au cours de laquelle le porteur peut choisir de devancer la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un [titre d'emprunt encaissable par anticipation](#);

« **période d'option de prorogation** » désigne la période au cours de laquelle le porteur peut choisir de proroger la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un [titre d'emprunt prorogable](#);

« **période de protection contre le remboursement par anticipation** » désigne la période au cours de laquelle l'émetteur ne peut rembourser un [titre d'emprunt remboursable par anticipation](#);

« **participation** » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres de participation;

« **participation du public à la propriété de titres** » désigne la propriété de titres (autres que des dettes contractées dans le cours normal des affaires) par toute [personne](#) autre qu'un [investisseur du secteur](#); toutefois, la propriété par des prêteurs autorisés de titres d'un courtier membre ou d'une [société de portefeuille](#) ne constitue pas en elle-même une [participation](#) du public à la propriété de titres;

« **personne** » désigne une [personne physique](#), société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique;

« **Personne autorisée** » désigne une [personne](#) physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les [personnes physiques](#) exercent les fonctions suivantes :

- (i) [Administrateur](#),
- (ii) Chef de la conformité,
- (iii) Chef des finances,
- (iv) [Membre de la haute direction](#),
- (v) Négociateur,
- (vi) Personne désignée responsable,
- (vii) [Représentant en placement](#),
- (viii) [Représentant inscrit](#),
- (ix) [Surveillant](#);

« **personne du groupe** » ou « **société du groupe** » désigne, lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :

- (i) une société est la [filiale](#) de l'autre,
- (ii) les deux sociétés sont des [filiales](#) de la même société,
- (iii) les deux sociétés sont [contrôlées](#) par la même [personne](#);

« **personne physique** » désigne une [personne](#) humaine par opposition à personne morale;

« **placement** » dans une [personne](#) désigne toute valeur ou tout titre d'emprunt émis, souscrit ou garanti par cette [personne](#), un prêt à cette [personne](#) et tout droit de [participation](#) aux biens, aux bénéfices ou au revenu de cette [personne](#);

« **placement en actions** » désigne un [placement](#) dont le détenteur n'a pas le droit d'exiger un versement tant que la société émettrice ou son [conseil](#) d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution, ou la dissolution de ladite société;

« **preneur ferme indépendant autorisé** » désigne, relativement au [placement](#) de titres d'une [société courtier membre](#) ou d'une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#), une firme de valeurs mobilières qui est membre d'un [organisme d'autoréglementation](#), et;

- (i) qui a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement le dépôt du prospectus ou d'un document équivalent;
- (ii) dont, au moment où le [placement](#) commence :
  - (a) dans le cas d'une société, la majorité des membres du [conseil](#) d'administration
  - (b) dans le cas d'une société de personnes, la majorité des associés ordinaires a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement cette date;
- (iii) qui a fait publiquement appel à l'épargne pendant au moins les cinq années précédant immédiatement la date à laquelle le [placement](#) commence;
- (iv) qui n'est pas une [personne du groupe](#) de la société dont elle prend ferme les titres et n'a pas de lien avec une telle société;

« **Association précédente** » désigne l'Association canadienne des [courtier en valeurs mobilières](#);

« **prêteur autorisé** » désigne une [banque à charte](#), une contrepartie agréée ou une institution agréée selon la définition du Formulaire 1, un [investisseur du secteur](#), un courtier membre ou tout autre prêteur autorisé comme tel par le [conseil](#) d'administration;

« **propriété véritable** », en ce qui concerne tout titre, comprend:

- (i) dans le cas d'une [personne physique](#), la propriété de titres dont le propriétaire véritable est :
  - (a) soit une société par actions que cette [personne physique](#) contrôle,
  - (b) soit un membre du même groupe de cette société par actions;
- (ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les membres du même groupe de cette société sont les propriétaires véritables;

« **qualité de courtier membre** » désigne le fait d'être courtier membre de la Société;

« **Règles** » désigne les présentes Règles ainsi que les autres Règles établies en vertu des Statuts de la Société;

« **représentant en placement** » désigne toute [personne physique](#) autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants en placement en épargne collective;

« **représentant inscrit** » désigne toute [personne physique](#) autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme

standardisés ou sur options sur contrats à terme pour le compte du courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants inscrits en épargne collective et agissant exclusivement comme représentants inscrits pour clients institutionnels;

« **secrétaire** » désigne le secrétaire de la Société;

« **société de portefeuille** » désigne, en ce qui concerne une société, toute autre société qui est propriétaire de plus de 50 % de chaque catégorie ou série de [titres comportant droit de vote](#) et plus de 50 % de chaque catégorie ou série de titres participants de la société ou de toute autre société qui est une société de portefeuille de la société; toutefois, un [investisseur du secteur](#) ne doit pas être considéré comme une société de portefeuille parce qu'il est propriétaire de titres en sa qualité d'[investisseur du secteur](#), et le [conseil](#) de section [compétent](#) peut, à son gré, considérer qu'une [personne](#) (y compris entre autres une société par actions) est ou n'est pas une société de portefeuille aux fins des [Règles](#);

« **société reliée** » désigne une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une société par actions qui :

- (i) est reliée à un courtier membre du fait qu'une d'entre elles ou n'importe lequel de ses associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés, individuellement ou collectivement, a une [participation](#) d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt comme associé ou actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;
- (ii) est un courtier ou un conseiller en valeurs mobilières au Canada;
- (iii) est membre d'une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants;

toutefois, le [conseil](#) d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions, et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

« **société courtier membre** » désigne un courtier membre constitué en société par actions;

« **société mère** » (lorsque ce terme est utilisé pour désigner une relation avec une autre société) désigne une société dont cette autre société est une [filiale](#);

« **surveillant** » désigne une [personne physique](#) à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres employés, associés, Administrateurs et dirigeants du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs [activités reliées aux valeurs mobilières](#) et de celles du courtier membre;

« **surveillant responsable** » désigne un [surveillant](#) désigné par un courtier membre comme ayant la responsabilité de jouer un rôle de surveillance défini dans une Règle, notamment :

- (1) le [surveillant](#) désigné responsable de l'ouverture des nouveaux comptes et du [contrôle](#) de l'activité des comptes conformément à l'article 2 de la Règle 1300;
- (2) le [surveillant](#) désigné responsable de la surveillance des comptes carte blanche conformément à l'article 4 de la Règle 1300;

- (3) le [surveillant](#) désigné responsable de la surveillance des comptes gérés conformément à l'article 15 de la Règle 1300;
- (4) le [surveillant](#) responsable de la surveillance des comptes d'options désigné conformément à l'article 2 de la Règle 1900;
- (5) le [surveillant](#) responsable de la surveillance des comptes de contrats à terme désigné conformément à l'article 2 de la Règle 1800;
- (6) le ou les surveillants désignés conformément au paragraphe 7(3) de la Règle 29 et du paragraphe 7 des Lignes directrices de la Règle 3400 responsables de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation commerciale ou de la correspondance, y compris des rapports de recherche;

« **titre à participation limitée** » désigne une [créance](#) ou une action privilégiée

- (i) qui comporte un intérêt ou des dividendes à un taux fixe et, s'il s'agit de dividendes, qui sont cumulatifs et ont priorité sur tous dividendes payables aux détenteurs d'actions ordinaires;
- (ii) qui, s'il s'agit d'une [créance](#), est remboursable en tout temps et, s'il s'agit d'une action privilégiée, est rachetable en tout temps, dans les deux cas à un prix qui peut comprendre une prime si ladite prime n'est pas établie en fonction des bénéfices ou des bénéfices non répartis;
- (iii) dont la [participation](#) aux bénéfices est limitée à un montant n'excédant pas la moitié du taux fixe annuel d'intérêt ou de dividende chaque année, bien que ladite [participation](#) puisse être cumulative;
- (iv) qui est régie par des conventions de subordination ou l'équivalent de telle sorte que l'application de l'article 110 de la *Loi sur la faillite* (Canada) ou d'une loi semblable ne porte pas préjudice au remboursement qui revient à son détenteur;

de plus, ledit titre doit être approuvé comme titre à [participation](#) limitée par le [conseil](#) de section [compétent](#);

« **titres comportant droit de vote** » d'un courtier membre ou d'une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) désigne tous les titres du courtier membre ou de la [société de portefeuille](#) en circulation de temps à autre assortis d'un droit de vote pour l'élection d'administrateurs ainsi que :

- (i) sauf lorsqu'il est question de titres comportant droit de vote «en circulation», les titres qui confèrent aux porteurs le droit d'acquérir des titres comportant droit de vote au moment de leur conversion ou échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription ou autrement;
- (ii) des actions privilégiées qui n'ont un droit de vote pour l'élection d'administrateurs qu'au moment d'un événement particulier et si ledit événement particulier a lieu.

« **titre d'emprunt encaissable par anticipation** » désigne un titre décrit à l'alinéa (c) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet au porteur, au cours d'une période fixe, de devancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance anticipée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le [facteur d'anticipation](#)) de la valeur nominale initiale;

« **titre d'emprunt prorogeable** » désigne un titre décrit à l'alinéa (b) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet au porteur, au cours d'une période déterminée, de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée et de modifier la valeur nominale



du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le [facteur de prorogation](#)) de la valeur nominale initiale;

« **titre d'emprunt remboursable par anticipation** » désigne un titre décrit à l'alinéa (a) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet à l'émetteur de rembourser le titre à un prix fixe (le prix de remboursement par anticipation), sous réserve de la [période de protection contre le remboursement par anticipation](#);

« **titre entièrement participant** » désigne un [titre participant](#) autre qu'un [titre à participation limitée](#);

« **titre non participant** » désigne un titre qui ne donne droit qu'à un intérêt ou à un dividende à un taux fixe;

« **titre participant** » désigne un titre qui donne droit à son détenteur à une [participation](#), limitée ou illimitée, aux bénéfices ou profits de l'émetteur, que cette [participation](#) soit simple ou en plus d'un droit à un intérêt ou à des dividendes à un taux fixe et comprend, sauf lorsqu'il s'agit de titres participants «en circulation», un titre qui donne droit à son détenteur au moment de sa conversion, de son échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription, ou autrement, d'acquérir un titre participant;

« **titre restrictif** » désigne un titre d'un courtier membre ou d'une [société de portefeuille](#) d'une [société courtier membre](#) qui, de l'avis du [conseil](#) de section [compétent](#), confère à son détenteur des droits qui lui donnent un degré d'influence plus étendu et plus important sur le courtier membre ou sur la [société de portefeuille](#) ou sur leurs opérations que cela n'est habituel pour le détenteur d'une même quantité de titres de la même catégorie;

« **titres en dépôt** » désignent les titres des clients entièrement payés ou représentant un excédent de couverture et dégagés de toute charge. Ils doivent être distingués comme étant détenus en fiducie pour le client qui en est le propriétaire. Ces titres doivent être identifiés comme étant gardés en dépôt dans le registre des positions-titres du courtier membre (ou registres connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Lorsqu'un client devient endetté envers le courtier membre, le courtier membre a le droit d'utiliser, en les vendant ou en les prêtant, des titres déjà en dépôt dans une proportion suffisante pour couvrir la dette.

« **titres en garde** » désignent les titres qu'un courtier membre garde pour un client en vertu d'un contrat de garde écrit. Ces titres doivent être dégagés de toute charge, gardés à part de tous les autres titres et identifiés comme étant en garde pour un client dans le registre des positions-titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte de clients. Les titres ainsi gardés ne peuvent être libérés qu'en vertu d'une directive du client et non uniquement parce que le client devient endetté envers le courtier membre.

2. Les mots qui régissent le singulier régissent également le pluriel et vice versa; les mots qui régissent un genre régissent aussi les autres genres.
3. Lorsque le contexte l'indique, les mentions d'un courtier membre s'entendent aussi des associés, des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires du courtier membre.
4. En cas de litige quant à l'objet ou au sens d'un article de l'Acte constitutif, des [Règles](#), des Ordonnances ou des Formulaire, la décision du [conseil](#) d'administration sera, sous réserve des dispositions de la Règle 33, sans appel et irrévocable.

5. La promulgation des articles des présentes [Règles](#) se fera sans préjudice de tout droit acquis, de toute obligation contractée ou de toute disposition prise conformément aux articles des Statuts de l'[Association précédente](#) en vigueur jusqu'ici ou aux Règlements, aux Ordonnances, aux Principes directeurs ou aux Formulaires adoptés en vertu de ces derniers; de plus, toute procédure engagée conformément aux articles des [Règles](#) en vigueur jusqu'ici ou auxdits Règlements, Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires sera engagée et maintenue conformément aux articles des Statuts, des Règlements, des Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires alors en vigueur.
6. Les termes employés dans les présentes [Règles](#) sans y être définis s'interprètent selon la façon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.